
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L00161/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 13 mai 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ELT PUB SARL enregistré le 07 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/DG-SONATUR/PRM pour l'acquisition d'objets promotionnels pour la vulgarisation de la nouvelle identité visuelle de la SONATUR ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame Noëlie KOLLOGO et Monsieur Jean OUEDRAOGO, représentant ELT PUB SARL, numéro IFU 000175715 K, requérant ;

Et

Monsieur Mahamoudou KONKOBO, représentant la SONATUR, autorité contractante ;

Monsieur Donald Bercy DA HIEN, représentant AGENCE BERCY CONCEPTION, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR) a lancé la demande de prix n°2025-003/DG-SONATUR/PRM pour l'acquisition d'objets promotionnels pour la vulgarisation de la nouvelle identité visuelle de la SONATUR ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ELT PUB SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni d'échantillons ou de prospectus conformément à l'alinéa 4 de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'échantillon n'est pas obligatoire à ce stade pour les gadgets publicitaires ; qu'un bon à tirer (BAT) sera produit par le titulaire du marché avant l'exécution ; qu'il y a lieu de dire que le BAT est largement suffisant pour apprécier la capacité de l'entreprise à bien exécuter le contrat ;

il relève que la CAM a mis à la disposition des soumissionnaires des échantillons à consulter pour lesquels ils doivent se conformer ; que suivant cette exigence elle ne peut plus demander la production d'échantillons ou de prospectus, sinon ce serait une double exigence contraire à la position constante de l'ORD sur ce point ;

enfin ELT PUB SARL note l'application de la correction sur l'offre de l'attributaire provisoire qui était de 45 847 000 F CFA HTVA, soit 54 099 460 F CFA TTC à l'ouverture ; que l'offre ayant connu une correction de plus de 6 934 500 F CFA HTVA, elle est passée à 52 781 500 F CFA HTVA, soit 62 282 170 F CFA TTC ; que cette correction des offres financière le lèse ;

le requérant sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/DG-SONATUR/PRM pour l'acquisition d'objets promotionnels pour la vulgarisation de la nouvelle identité visuelle de la SONATUR ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- « (...) ;
 - pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;
- En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant que les dispositions de l'article 216 du décret précise que « Les délais de recours en matière de commande publique sont des délais francs » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4132 du lundi 05 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 mai 2025 ; que ELT PUB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 07 mai 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent dossier de demande de prix à la page 27 a mentionné dans les données particulières IC 8 (g) que le soumissionnaire doit joindre à son offre les autres documents suivants : les échantillons de chaque article ;

considérant qu'il ressort de la publication des résultats provisoires que l'offre du requérant n'a pas respecté cette exigence du dossier et a donc été déclarée non conforme pour absence d'échantillons ou de prospectus conformément à l'alinéa 4 de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ;

considérant que l'alinéa 4 de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique ; relève que : « toutefois, les catalogues et les prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé » ;

considérant que le requérant a reconnu qu'effectivement le dossier a exigé aux soumissionnaires d'apporter les échantillons de chaque article ; que cependant, l'autorité contractante a mis à la disposition des soumissionnaires des échantillons sur place pour consultation ; qu' en effet, exiger de la part des soumissionnaires de fournir encore des échantillons ou prospectus dans l'offre apparait comme une double exigence selon lui ; qu'il a été mentionné dans le dossier qu'une analyse au laboratoire sera faite, ce qui n'a pas été le cas ;

considérant qu'en réponse aux allégations du requérant, la CAM a affirmé que le requérant a proposé dans son offre des biens locaux, ce qui ne correspond pas à leurs besoins ; que les objets promotionnels pour la vulgarisation est spécifique, ce qui a conditionné l'exigence des échantillons ; que sur la variation de l'offre de l'attributaire provisoire, il ne s'agit pas d'une correction de l'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que son offre n'a pas été corrigée comme le prétend le requérant ; qu'il s'agit plutôt d'une augmentation des quantités initiales ; qu'il n'y a aucune variation dans son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM en demandant les échantillons tout en mettant déjà des modèles d'échantillons à la disposition des soumissionnaires pour consultation tombe dans une double exigence, ce qui n'est pas admis ; qu'en conséquence, la plainte est fondée sur ce point ;

que s'agissant de l'évolution de l'offre financière de l'attributaire provisoire, il est constant qu'elle n'a pas connu de correction comme le prétend le requérant ; qu'il s'agit plutôt d'une augmentation des quantités de l'offre de l'attributaire ; qu'elle a été régulièrement réalisée après le respect des règles en matière de concurrence et d'attribution suivant le principe de l'offre conforme évaluée la moins disante ; qu'il s'en suit que le recours n'est pas fondé sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ELT PUB SARL est recevable ;**

- que la plainte de **ELT PUB SARL** est partiellement fondée ; elle est notamment fondée sur la double exigence des échantillons à fournir et la mise à disposition de modèles à consulter ; que le dossier ne devait plus exiger des échantillons ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur le caractère moins disant de son offre suite à l'augmentation des quantités de l'offre de l'attributaire ; qu'en définitive, l'offre de l'attributaire provisoire reste la moins disante car il ne s'agit pas d'une correction de l'offre ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/DG-SONATUR/PRM pour l'acquisition d'objets promotionnels pour la vulgarisation de la nouvelle identité visuelle de la SONATUR ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 mai 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon